



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
7 avril 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**
Vingtième session

Compte rendu analytique de la 245^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 1^{er} avril 2014, à 15 heures

Président(e): M. Carrion Mena

Puis: M. Taghizade

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique d'El Salvador

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42201 (F) 030414 070414



* 1 4 4 2 2 0 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Deuxième rapport périodique d'El Salvador (HRI/CORE/SLV/2011, CMW/C/SLV/2, CMW/C/SLV/Q/2)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation salvadorienne prend place à la table du Comité.*
2. *M. Taghizade (Vice-Président) prend la présidence.*
3. **M. García** (El Salvador) dit que le deuxième rapport périodique d'El Salvador est le fruit de la collaboration entre le Gouvernement, le corps judiciaire et certaines organisations de la société civile. Si le pays a fait d'immenses progrès dans différents domaines visés par la Convention, force est de reconnaître qu'il rencontre encore d'importantes difficultés pour aborder la question des migrations de façon globale et cohérente. La défense des droits des migrants, qui est au cœur de la politique du gouvernement actuel, incombe principalement au Vice-Ministère pour les Salvadoriens de l'étranger du Ministère des relations extérieures.
4. Au nombre des grands progrès accomplis en matière de migration, il convient de citer en particulier l'adoption, le 24 janvier 2013, de la «loi spéciale sur l'exercice du droit de vote depuis l'étranger aux élections présidentielles» qui octroie le droit de vote aux Salvadoriens résidant à l'étranger. Des progrès ont également été faits pour faire connaître la Convention, puisque les employeurs et les fonctionnaires qui travaillent sur les questions liées aux migrations ont été formés et sensibilisés aux dispositions de cet instrument. Il faut aussi noter que le Gouvernement a accompli d'importants efforts pour recueillir des données statistiques ventilées et des informations sur les flux migratoires. Toutefois, il ne dispose pas de données statistiques sur les migrants originaires d'Amérique centrale, car ceux-ci relèvent de l'accord CA-4 sur la libre circulation en Amérique centrale. En outre, le Code du travail confère aux travailleurs centraméricains le même statut qu'aux travailleurs nationaux.
5. De 2009 à 2012, le Ministère de la santé a mené différentes actions pour que des soins de santé adéquats soient dispensés aux migrants. Ainsi, des dizaines de milliers de migrants ont bénéficié de soins d'urgence ou de soins ambulatoires. Le Ministère de l'éducation a quant à lui fait campagne en faveur de la loi sur la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, adoptée en 2009, qui prévoit la gratuité de l'enseignement jusqu'au secondaire, y compris pour les enfants migrants. Poursuivant son action en vue de mettre sa législation nationale en harmonie avec la Convention, El Salvador a notamment repris, en 2011, ses travaux sur le projet de loi portant modification de la loi relative aux migrations et aux étrangers de 1958, avec la participation de la société civile et des organismes gouvernementaux compétents en matière de migration. Après avoir été examiné par le Secrétariat aux affaires législatives et juridiques de la présidence, ce projet de loi sera soumis à l'Assemblée législative pour adoption.
6. En 2011, la loi spéciale pour la protection et l'amélioration du statut des Salvadoriens migrants et des membres de leur famille, qui consacre les principes fondamentaux de la protection des migrants salvadoriens, a été adoptée. Conformément à cette loi, le Conseil national pour la protection et l'amélioration du statut des migrants et des membres de leur famille, composé de représentants d'organismes publics, d'établissements universitaires, d'organisations de migrants et d'organisations de la société civile, a été mis en place en 2012. Il faut aussi mentionner le programme en faveur de la réinsertion des migrants de retour au pays, mis en œuvre dans le cadre du programme «Bienvenue au pays» par la Direction générale des migrants et des étrangers. Malgré

la politique d'austérité suivie par le Gouvernement, les ressources humaines et financières affectées au Bureau du défenseur des droits de l'homme ont augmenté depuis 2009. De plus, une unité chargée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des migrants a pu être mise en place au sein du Bureau du défenseur adjoint aux droits civils. Il convient en outre de mentionner la création du Conseil national contre la traite des personnes, en 2011.

7. S'agissant des enfants de travailleurs migrants, les conseils pour la protection de l'enfance, présents sur l'ensemble du territoire, sont compétents pour connaître de tous les cas de violation des droits des enfants en matière d'éducation et de santé. En outre, la loi sur la protection de l'enfance, le Conseil national pour la protection des enfants et des adolescents et la politique nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour 2012-2013 permettent de garantir la réalisation des droits de tous les enfants, y compris des enfants migrants. Ayant constaté que le nombre d'enfants migrants non accompagnés augmentait, le Gouvernement a décidé de s'attaquer à cette question.

8. En ce qui concerne les recours administratifs et judiciaires, les travailleurs migrants jouissent des mêmes droits que les ressortissants salvadoriens et peuvent en outre bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète. Le Code pénal criminalise la discrimination dans l'emploi, infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Les décisions d'expulsion sont prises au cas par cas par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure applicable, mais à ce jour, El Salvador n'a pas expulsé de travailleurs migrants ou de membres de leur famille. Il faut aussi noter que l'article 26 de la loi relative à la migration, qui fait obligation aux travailleurs migrants de quitter le territoire à l'expiration de leur contrat de travail, n'est pas appliqué en raison de son incompatibilité avec la Convention. Il convient en outre de souligner que, dans le cadre des procédures judiciaires, les migrants, qu'ils soient victimes ou accusés, jouissent des mêmes droits que les ressortissants salvadoriens.

9. En ce qui concerne la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention, M. José García dit que les institutions nationales compétentes ont donné leur aval. La proposition doit désormais être soumise au Président de la République par le Secrétariat aux affaires juridiques et législatives, et elle sera ensuite présentée à l'Assemblée législative. En outre, le Gouvernement examine actuellement la possibilité de ratifier les Conventions n° 97, n° 143 et n° 189 de l'OIT.

10. **M^{me} Velásquez de Avilés** (El Salvador) dit que les fonctionnaires des organismes chargés des questions de migration reçoivent une formation concernant les droits des migrants. Le Gouvernement prévoit de promouvoir l'égalité des droits entre les migrants et les ressortissants salvadoriens dans son programme pour 2015. Le droit du travail étant souvent bafoué dans le contexte des migrations, El Salvador a également pour ambition d'adhérer à la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

11. **M. Carrión Mena** (Rapporteur pour El Salvador) s'interroge sur la fiabilité et la pertinence des données statistiques qui servent de base aux politiques migratoires de l'État partie. Il demande en outre des précisions sur le programme «Bienvenue au pays», les relations entre l'État et les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des migrants, et les mesures prises pour protéger les migrants victimes de la traite. Il invite la délégation à fournir des données statistiques sur les envois de fonds par les Salvadoriens travaillant à l'étranger et à indiquer s'il existe un mécanisme destiné à orienter ces fonds vers des secteurs économiques productifs plutôt que vers la consommation.

12. M. Carrión Mena s'enquiert de l'action du Gouvernement pour lutter contre la corruption dans le cadre des procédures migratoires et assurer la protection des travailleuses domestiques et des enfants migrants. Il souhaite également savoir s'il y a un lien entre les actes de violence commis par les bandes de jeunes et la migration, et ce que l'État fait pour lutter contre ce type de violence. Il demande si le Gouvernement salvadorien a conclu un accord avec le Gouvernement des États-Unis pour accueillir les Salvadoriens expulsés des États-Unis.

13. **M. Ceriani Cernadas** aimerait avoir des précisions sur la coordination des activités des différentes institutions chargées des questions liées aux migrations, ainsi que sur la mise en œuvre des protocoles d'assistance consulaire, qui visent à promouvoir et à protéger les droits des Salvadoriens établis à l'étranger, et sur leur incidence. Il sollicite également un complément d'information sur les politiques publiques mises en œuvre en faveur des enfants dont les parents ont émigré. De même, rappelant que les enfants migrants ne devraient pas être privés de liberté, il souhaiterait savoir ce que fait l'État, par l'intermédiaire de ses consulats, pour protéger les enfants migrants, en particulier ceux qui transitent par le Mexique. Il demande également si des mesures ont été prises pour que les enfants dont les parents ont émigré aux États-Unis puissent les rejoindre, et pour que les enfants migrants soient rétablis dans leurs droits lorsqu'ils rentrent en El Salvador.

14. M. Ceriani Cernadas s'enquiert de l'état d'avancement du projet de loi portant modification de la loi relative aux migrations et aux étrangers de 1958. Il demande des précisions sur les procédures destinées à régulariser les travailleurs migrants sans papiers et sur l'application de la législation en vigueur les concernant. Il souhaite aussi savoir si les enfants nés sur le territoire d'El Salvador de parents migrants en situation irrégulière obtiennent automatiquement la nationalité salvadorienne. Par ailleurs, il invite la délégation à indiquer quelles mesures ont été prises pour lutter contre la xénophobie à l'égard des migrants à l'échelon local, et à donner des informations à jour sur les recherches entreprises pour retrouver les migrants salvadoriens qui ont disparu au Mexique et sur les mesures prises pour protéger leurs droits.

15. **M. El-Borai** demande si la loi destinée à remplacer la loi de 1958 sur les migrations a été adoptée ou si elle est toujours en cours d'élaboration. Il aimerait notamment savoir si cette nouvelle législation transpose les dispositions des articles 25, 28, 30 et 40 de la Convention concernant les conditions de travail, les soins médicaux, le droit d'accès des enfants de migrants à l'éducation et le droit syndical. M. El-Borai s'enquiert également du rôle des ONG dans l'élaboration des rapports périodiques. Il aimerait savoir quelle formation est dispensée aux fonctionnaires chargés des questions de migration aux niveaux national et local.

16. **M^{me} Ladjel** estime que les données chiffrées communiquées par la délégation salvadorienne sont insuffisantes et ne permettent pas d'apprécier la situation. Elle aimerait connaître la stratégie actuelle d'El Salvador en matière de migrations et savoir si l'État partie se positionne comme un pays de destination, de transit ou d'origine de migrants. M^{me} Ladjel demande si El Salvador a une politique de regroupement familial et si les personnes vulnérables dont la famille a quitté le pays ou qui sont arrivées seules font l'objet d'une attention particulière.

17. **M. El-Jamri** demande des précisions sur la politique visant à réduire le nombre de travailleurs migrants salvadoriens sans papiers et sur ses résultats. Il aimerait savoir combien de campagnes de formation aux droits des migrants ont été organisées, quel est leur contenu et quel a été leur impact. Il demande si El Salvador dispose de données statistiques sur les Salvadoriens vivant à l'étranger et si les personnes qui entrent sur le territoire national avec un visa CA4, qui leur permet d'y résider quatre-vingt-dix jours, sont considérées comme des travailleurs ou comme des touristes. M. El-Jamri sollicite des renseignements sur la manière dont a été évalué le coût de la santé des migrants indiqué

dans le rapport, s'il prend en compte les cotisations des travailleurs et si le coût d'autres services, comme l'enseignement, est calculé de la même façon. Il aimerait également obtenir des précisions sur le système de protection sociale.

18. **M. El-Jamri** demande quelle est la place du Conseil national de protection des migrants dans le système institutionnel du pays et si ses décisions sont contraignantes. Il s'enquiert de la collaboration entre El Salvador et les pays voisins en matière de politique migratoire et aimerait connaître les différences entre les migrants originaires de pays de la région et les autres en ce qui concerne l'accès aux soins de base et la détention avant expulsion.

19. **M. Haque** aimerait savoir de quelle manière l'État salvadorien collabore avec la société civile pour encourager la population à adopter une attitude positive à l'égard des migrants et quelles mesures ont été prises pour assurer la protection des personnes en transit, notamment des mineurs non accompagnés et des femmes.

20. **M. Núñez Melgar Maguiña** demande si El Salvador dispose de statistiques sur le nombre de migrants en situation irrégulière se trouvant sur son territoire. Il note que les informations concernant les travailleurs migrants nicaraguayens figurant dans le rapport sont très approximatives et demande pour quelle raison il est si difficile de savoir à quelle catégorie ils appartiennent. Il sollicite également des précisions sur le nombre de migrants provenant d'autres continents et sur leur statut.

21. **M. Núñez Melgar Maguiña** aimerait savoir quelles entités de la société civile autres que les ONG ont participé à l'élaboration du rapport. Il voudrait obtenir des précisions sur les consultations multisectorielles engagées depuis 2010 avec la société civile en vue de la ratification des Conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants et sur les initiatives prises par El Salvador depuis mars 2013 pour réexaminer ses déclarations relatives aux articles 32, 46, 47, 48 et 61.4 de la Convention.

22. **M. Pime** se réjouit de l'accroissement des ressources de l'Institution nationale des droits de l'homme et aimerait connaître les effets de cette mesure.

23. **M. Brillantes** demande quelles dispositions juridiques peuvent être invoquées pour contester les décisions d'expulsion et quels changements ont été apportés à la législation relative aux procédures d'expulsion pour s'assurer que les migrants en situation irrégulière font l'objet d'une procédure équitable et que les recours ont un effet suspensif. Il aimerait savoir si les programmes dont ont bénéficié les Nicaraguayens en situation irrégulière en 2011 ont été étendus à des ressortissants d'autres pays.

24. **M. Tall** demande quel sort a été réservé aux recommandations que le Comité a formulées en 2008, notamment s'agissant de la discrimination dans le domaine de l'emploi, et si des mesures concrètes ont été prises pour garantir l'accès à l'emploi de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La société civile a-t-elle été associée à la mise en œuvre de ces recommandations et quelles ont été les difficultés rencontrées?

25. Rappelant qu'en 2008 seuls les Salvadoriens de naissance pouvaient être membres des instances dirigeantes de syndicats, **M. Tall** demande si la recommandation du Comité sur cette question a été suivie d'effet. Le Comité avait également invité El Salvador à abroger l'article 26 de la loi sur les migrations qui fait obligation au travailleur migrant de quitter le territoire national à l'expiration de son contrat de travail. Or cette disposition n'est certes plus appliquée, mais elle n'a toujours pas été abrogée. Quel obstacle s'oppose à l'abrogation de cette disposition, dont l'État partie convient qu'elle n'est pas conforme à la Convention.

26. **M^{me} Castellanos Delgado** rappelle que les jeunes qui migrent vers le nord du continent à la recherche de meilleures conditions de vie souffrent énormément lors de cette migration et sont victimes du crime organisé dans la région. Les pays de transit ont le devoir de protéger ces jeunes et M^{me} Castellanos Delgado demande quelles mesures sont prises par El Salvador, notamment dans le cadre du système d'intégration d'Amérique centrale, pour faire face à ce grave problème.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 h 10.

27. **M. García** (El Salvador) dit que la plupart des travailleurs migrants centraméricains sont originaires du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua. L'accord sur la libre circulation en Amérique centrale (accord CA-4), conclu avec ces trois pays, prévoit que les ressortissants de ces pays ont droit à un permis de séjour temporaire de quatre-vingt-dix jours. D'après les données du registre consulaire des Salvadoriens de l'étranger et d'autres sources d'information, on peut estimer le nombre de Salvadoriens vivant à l'étranger à un peu moins de 3 millions, dont 2,5 millions aux États-Unis d'Amérique, 60 000 dans le nord de l'Italie et 50 000 au Belize.

28. En 2011, un observatoire des flux migratoires a été créé au sein du réseau consulaire salvadorien du sud du Mexique, notamment pour évaluer les flux qui traversent le Mexique en direction des États-Unis d'Amérique, déterminer les infractions aux droits des migrants les plus courantes et nouer un véritable dialogue avec les autres pays concernés. Les premières constatations semblent montrer que la frontière entre le Guatemala et le Mexique est virtuelle, le franchissement du fleuve Suchiate ne coûtant que 10 pesos mexicains (soit moins de 1 dollar É.-U.). La véritable frontière entre l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique se situe entre le port de Lázaro Cárdenas et le port de Coatzacoalcos, sur l'isthme de Tehuantepec. Il s'agit d'une zone où règne la violence et où les droits de l'homme sont régulièrement enfreints. Les seules données précises concernant le nombre de Salvadoriens à l'étranger sont tirées des recensements effectués dans les pays de destination: par exemple, entre 2000 et 2010, 276 Salvadoriens sont entrés aux États-Unis d'Amérique chaque jour et ont pu y rester légalement. En outre, les Salvadoriens y représentent le deuxième groupe hispanique après les Mexicains.

29. Comme indiqué aux paragraphes 27 à 30 du rapport périodique, depuis 2009, un dialogue permanent s'est instauré entre les autorités et la société civile sur les politiques publiques, notamment en matière migratoire. Ce dialogue a notamment débouché sur l'adoption, en 2011, de la loi spéciale sur la protection et l'épanouissement des migrants salvadoriens et de leur famille, qui a porté création du Conseil national pour les migrants et les membres de leur famille (CONMIGRANTES), qui regroupe des représentants de sept organismes publics, de la diaspora, du monde universitaire public et privé, d'ONG œuvrant dans le domaine de la migration et d'entrepreneurs. Ce conseil, qui élabore actuellement un projet de politique nationale sur la migration, est également chargé de formuler des politiques ayant vocation à protéger les droits des travailleurs migrants et d'en contrôler la mise en œuvre, ainsi que de renforcer les liens avec la diaspora afin de promouvoir le développement du pays. Ses décisions sont contraignantes pour les organismes compétents en matière migratoire. Bien que financé par le Ministère des finances, ce conseil agit de manière indépendante et autonome.

30. La collaboration avec la société civile a permis de créer en 2010 une base de données permettant d'identifier les corps des migrants décédés qui étaient en transit vers les États-Unis d'Amérique, et un programme de suivi et d'amélioration des conditions de vie des Salvadoriens privés de liberté à l'étranger a été lancé en partenariat avec une ONG. Le Ministère des relations extérieures présentera prochainement au législateur une politique institutionnelle sur la protection des droits de l'homme et les liens avec la diaspora. Le nombre de Salvadoriens expulsés des États-Unis d'Amérique et du Mexique est passé de 10 000 en 2006 à plus de 35 000 en 2013. En 2006, El Salvador a mis en place le

programme «Bienvenido a casa» qui vise à faciliter le retour et la réinsertion des Salvadoriens dans le tissu social et professionnel, notamment en leur apportant une aide minimale et en leur donnant les moyens de rester au pays. En outre, le Gouvernement salvadorien a conclu un mémorandum d'accord avec les États-Unis d'Amérique fixant des règles dignes et humaines en matière d'expulsion. Des accords ont également été conclus avec le Gouvernement mexicain en vue, notamment, de garantir que l'expulsion des mineurs non accompagnés et des personnes vulnérables se déroule dans le respect de leur dignité et de leurs droits, et que l'intérêt supérieur de l'enfant prime en cas d'expulsion.

31. Le Gouvernement s'emploie à renforcer la lutte contre la traite. En 2012, le Conseil national de lutte contre la traite a été créé, avec la coopération de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la société civile, entre autres partenaires. En outre, une politique de lutte contre la traite (2013-2023) a été élaborée, en collaboration avec des organisations de la société civile, et d'importants efforts sont faits pour ériger la traite en infraction pénale. Des avancées notables concernant la protection des victimes de la traite ont été possibles grâce à la collaboration avec l'Institut salvadorien pour la promotion de la femme (ISDEMU) et l'Institut salvadorien de protection de l'enfance et de l'adolescence (ISNA). En outre, des programmes régionaux de lutte contre la traite sont menés dans le cadre de la Conférence régionale sur les migrations.

32. **M. Ceriani Cernadas** insiste sur l'importance des données qualitatives, telles que les causes de la migration et la situation des migrants en transit, et demande si les accords bilatéraux relatifs au rapatriement des mineurs prévoient que ce rapatriement tienne toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne se fasse pas nécessairement vers El Salvador, par exemple, si la famille de l'enfant réside ailleurs.

33. **Le Président** demande à la délégation de fournir des informations plus détaillées, notamment en ce qui concerne les rapatriements de mineurs.

La séance est levée à 18 heures.